

Unité départementale des Alpes Maritimes

Nice, le 12/07/2022

Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARIE DE BOOM SERVICES

Port de la Rague
06210 Mandelieu-la-Napoule

Référence : 2022_364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement ARIE DE BOOM SERVICES implanté Port de la Rague 06210 Mandelieu-la-Napoule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est réalisée dans le cadre d'une opération conjointe des services de la Gendarmerie maritimes de Nice et des services de la DREETS du 06.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIE DE BOOM SERVICES
- Port de la Rague 06210 Mandelieu-la-Napoule
- Code AIOT dans GUN : 0100004197
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation contrôlée est exploitée par la société ARIE DE BOOM SERVICES. Cette société a comme activité l'entretien et la réparation de bateaux de plaisance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administratives
- contrôle périodique
- eaux résiduaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative - rubrique 1978 -	Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.5 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative - rubrique 2930 -	Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	/	Sans objet
Contrôle périodique - rubrique 2930 -	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est régulièrement déclarée auprès du service environnement de la préfecture au titre de la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des installations classées. Le contrôle périodique n'est pas encore réalisé mais le délai réglementaire imparti pour sa réalisation n'est pas encore dépassé.

En revanche, il reste à l'exploitant à apporter les éléments permettant de statuer sur le classement ou non de l'installation dans la rubrique 1978 (solvants organiques) de la nomenclature des installations classées.

De plus, l'exploitant n'a pas fait analysé les rejets des eaux résiduaires afin prévenir les risques de pollution des eaux du port de la Rague.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative - rubrique 1978 -

Référence réglementaire : Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Rubrique 1978 - Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an : régime D
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les éléments permettant de définir si l'installation relève ou ne relève pas de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées. Il appartient à l'exploitant d'établir et de fournir à l'inspection des installations classées un bilan de l'année 2021 de la consommation de solvants organiques au sein de son installation.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative - rubrique 2930 -

Référence réglementaire : Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Rubrique 2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : L'exploitant a effectué la déclaration initiale de son installation de réparation navale auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes le 19/04/2022 sous les rubriques 2930-1-b et 2930-2-b. L'exploitant a fourni la preuve de dépôt n° A-2-2JVIQA09X. La surface d'exploitation constatée sur le site est d'environ 4300 m ² . La surface étant inférieure à 5000m ² , l'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). La quantité de produits utilisée est d'environ 60kg/jour. La quantité étant inférieure à 100kg/j, l'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). La situation déclarée est conforme à la situation constatée sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique - rubrique 2930 -

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58
Thème(s) : Autre, Mise en service - contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...]. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...].
Constats : L'installation, déclarée le 19/04/2022, est considérée comme une installation nouvelle. L'exploitant dispose de 6 mois à partir de la date de la déclaration préfectorale pour faire réaliser le contrôle périodique soit jusqu'au 19 octobre 2022. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir lancé la commande auprès de son fournisseur pour faire réaliser le contrôle périodique dans le temps imparti.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : [...] les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel : [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel : [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport d'analyse des rejets des eaux résiduaires dans le milieu naturel, notamment dans les eaux du port de la Rague. Ainsi il n'est pas possible de s'assurer que les valeurs limites d'émissions de polluants dans ces eaux soient respectées. L'exploitant devra faire réaliser une analyse des rejets des eaux résiduaires selon les paramètres de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 et en fournir les résultats à l'Inspection des installations classées.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet